

**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SEPA**

Entre : .....

Adresse : .....

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service enfance Jeunesse,

Et : **ARLYSERE, Territoire de Haute Combe de Savoie**  
**Service Enfance - Jeunesse**  
50 Champ de Foire – 73 460 GRESY / ISERE  
Représentée par son Président, Monsieur LOMBARD Franck,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les bénéficiaires du service Enfance Jeunesse peuvent régler leur facture par prélèvement SEPA (prélèvement automatique) pour les redevables ayant souscrit ce contrat.

**Article 2 : AVIS D'ECHEANCE**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra pour chaque mois une facture indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

Les dates des prélèvements sont mensuelles

**Article 3 : MONTANT DU PRELEVEMENT**

Il est égal au montant de la période facturée.

**Article 4 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE**

Le redevable qui change de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès des services de la Communauté de Communes Haute Combe de Savoie, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

**Article 5 : CHANGEMENT D'ADRESSE**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai les services d'ARLYSERE, Territoire de Haute Combe de Savoie.

**Article 6 : DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son mandat et qu'il souhaite à nouveau opter pour le prélèvement automatique l'année suivante.

**Article 7 : ECHEANCES IMPAYEES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il sera automatiquement représenté une fois. S'il est encore rejeté, le prélèvement ne sera pas représenté et le redevable devra s'acquitter **immédiatement** du solde de sa facture pour la période en cours et **de l'ensemble des frais de rejet**.

**Article 8 : FIN DE CONTRAT**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il ne pourra plus prétendre au prélèvement. Il lui appartiendra de renouveler son contrat pour l'année scolaire suivante, après avoir régularisé sa situation antérieure.

**Article 9 : RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, RECOURS**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à ARLYSERE, Territoire Haute Combe de Savoie, 50 Champ de Foire, 73460 Grésy sur Isère.

En vertu de l'article 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal compétent.

Pour ARLYSERE,  
Le Président Franck LOMBARD

Bon pour accord, Prélèvement mensuel ou à l'émission de la facture  
A le

Le redevable (nom – prénom - signature)



